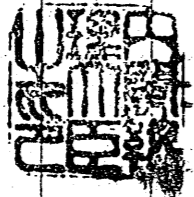


日露協約ノ件

右謹テ上奏シ恭シク
聖裁ヲ仰キ併セテ樞密院ノ議ニ
自セラレムコトヲ請フ

大正五年六月二十八日

内閣總理大臣伯爵大隈重信



日露協約案

公示協約

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ極東ニ於テ
ル恒久ノ平和ヲ維持セムカ為協力スルコトニ
決シ左ノ如ク約定セリ

第一條

日本國ハ露西亞國ニ對抗スル何等政事上ノ協
定又ハ聯合ノ當事國トナラサルヘシ

内閣

露西亞國ハ日本國ニ對抗スル何等政事上ノ協
定又ハ聯合ノ當事國トナラサルヘシ

第二條

西締約國ノ一方ニ依リ承認セラレタル他ノ一
方ノ極東ニ於ケル領土權又ハ特殊利益力侵迫
セラハルニ至リタルトキハ日本國及露西亞國
ハ其ノ權利及利益ノ擁護防衛ノ為相互ノ支持
又ハ協力シ目的トシテ執ルヘキ措置ニ付協議
スヘシ

右証據トシテ下名ハ各其ノ政府ヨリ正當ノ委

任ヲ受テ本協約ニ署名調印ス

日露協約案

秘密協約

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ千九百七年七月三十日(十七日)千九百十年七月四日(六月二十一日)及千九百十二年七月八日(六月二十五日)ノ日露秘密協約ニ依リ定メラレタル兩國間ノ誠實ナル友好關係ヲ一層鞏固ナラシメムコトヲ希望シ前記協約ノ補足トシテ左ノ條款ヲ協

定セリ

第一條

兩締盟國ハ其ノ緊切ナル利益ニ顧ミ支那國カ
日本國又ハ露西亞國ニ對シテ敵意ヲ有スル第
三國ノ政事的掌握ニ歸セサルコトヲ緊要ナリ
ト認メ必要ニ應シテ隨時隔意ナク且誠實ニ意
見ノ交換ヲ行ヒ前記事態ノ發生ヲ防止セムカ
為執ルヘキ措置ニ付協議スヘシ

第二條

前條ノ規定ニ依リ雙方合意ノ上ニテ執リタル
措置ノ結果兩締盟國ノ一方ト前條ニ記述セル
第三國トノ間ニ宣戦アリタル場合ニハ締盟國
ノ他ノ一方ハ請求ニ基キ其ノ同盟國ニ援助ヲ
與フヘク此ノ場合ニ於テ兩締盟國ハ孰シモ豫
メ他ノ一方ノ同意アルニ非サレハ講和セサル
コトヲ約ス

第三條

兩締盟國ノ一方カ前條ノ規定ニ依リ他ノ一方
ニ兵力的援助ヲ與フヘキ條件及該援助ノ實行
方法ハ兩締盟國當該官憲ニ於テ協定スヘシ

第四條

兩締盟國ノ一方ハ切迫セル戦争ノ重大ナル程
度ニ適應スヘキ援助ヲ其ノ同盟諸國ヨリ保障
セラルルニ非サレハ本條約第二條ニ規定スル
兵力的援助ヲ他ノ一方ニ與フルノ義務ナシ

第五條

本協約ハ調印ノ日ヨリ直ニ實施シ千九百二十
一年七月十四日(一日)迄效力ヲ有ス
前記期間ノ終了ニ至ル十二箇月前ニ兩締盟國
ノ孰レヨリモ本協約ヲ廢棄スルノ意思ヲ通告
セサルトキハ本協約ハ兩締盟國ノ孰レカニ於
テ廢棄ノ意思ヲ表示シタル當日ヨリ一箇年ノ
終了ニ至ル迄引續キ效力ヲ有ス

第六條

本協約ハ兩締盟國ニ於テ嚴ニ秘密ニ附スヘシ
右証據トシテ下名ハ各其ノ政府ヨリ正當ノ委
任ヲ受ケ本協約ニ署名調印ス

極秘

日露通商航海條約ニ關スル秘密覺書

外務省

秘 密 覺 書

本條約調印ニ際シ下名等即日本國皇帝陛下ノ全權委員本野一郎及露西亞國皇帝陛下ノ全權委員マレヴヅスキ、マレヴヅ、マハ、五ニ左記ノ宣言ヲ爲セリ即

本野全權委員ハ

日本帝國政府ハ本條約ノ有効期間内攝氏十五度ニ於テ比重〇・八七五ヲ超エサル燈火用礦油ノ輸入ニ付其ノ課税ハ重量ニ依ラスシテ容積ニ依ルモノトセル千九百六年三月三十日ノ法律同法律附屬稅表第百七十二號第二ヲ改正スルカ爲關稅定率ノ修正案ヲ其ノ議會ニ提出シ之カ協賛ヲ求ムルノ意思ヲ有セサルコト

「マレヴヅスキ、マレヴヅ、マハ、五」ノ全權委員ハ
露西亞帝國政府ハ本條約ノ有効期間内日本國ニ於テ產出若ハ製造セラレ陸路滿洲ノ國境及黑龍江河口ノ南方ニ在ル沿海洲(マリモルスカヤ)ノ一港ヨリ東亞細亞ノ露西亞國領内ニ輸入セラレル物品ニ對シテ課スヘキ殊別的ノ稅率案ヲ其ノ議會ニ提出シ之カ協賛ヲ求ムルノ意思ヲ有セサルコト

ヲ宣言セリ
然レトモ前記宣言ハ日露兩國議會ノ發案權ヲ毫モ拘束セサルヘク且一方ニ於テハ石油ニ關シ他方ニ於テハ「トランスバイカル、黑龍江洲及沿海洲」ノ境界ニ關シ現行ノ關稅制度ニ一部若ハ全部ノ改正ヲ爲スヘキ場合ニ於テ兩國議會ノ修正案ノ爲ニ兩國政府カ採ラサルヲ得サルコトアルヘキ將來ノ決定ヲ毫モ拘束セサルモノトス

南洋、馬尼ラ

露西亞ノ全權委員(マレヴヅ)

明治四十年七月二十八日即千九百零七年七月十五日(二十八日)聖彼得堡ニ於テ本書ニ通テ
作ル

本 野 一 郎 (手署)
マレヴスキ、マレヴィッチ (手署)

NOTE SECRÈTE

RELATIVE AU

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

LE JAPON ET LA RUSSIE.

NOTE SECRÈTE.

Au moment de la signature du présent Traité, les soussignés, Mr. I. Motono, Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, et Mr. Malevsky-Malévitch, Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Russie, ont fait réciproquement les déclarations suivantes :

Mr. Motono : que le Gouvernement Impérial du Japon n'a pas l'intention de soumettre, pendant toute la durée du Traité, à l'approbation des Chambres Législatives un projet de tarif douanier en vue de modifier la loi du 30 mars 1906 pour l'importation de l'huile minérale d'éclairage dont la densité ne dépasse pas 0.875 à 15° C. (art. 172 point 2 du dit tarif) qui sera conséquemment dédouanée au volume et non au poids.

Mr. Malevsky-Malévitch : que le Gouvernement Impérial de Russie n'a pas l'intention, pendant toute la durée du Traité, de soumettre à l'approbation des Chambres Législatives un projet de tarif différentiel pour les articles produits ou fabriqués au Japon importés dans les possessions russes de l'Asie Orientale tant par la frontière de terre de Manchourie, que par un des ports de la Province Maritime (Primorskaja), situés au sud de l'embouchure de l'Amour.

Il est entendu toutefois que les déclarations ci-dessus ne pourraient lier d'aucune façon l'initiative des Chambres Législatives Japonaises et Russes, ni les décisions éventuelles que les deux Gouvernements seraient obligés de prendre en vue des amendements des dites Chambres à l'occasion d'une révision partielle ou générale du système douanier actuellement en vigueur d'une part sur le pétrole, de l'autre sur les frontières des Provinces : du Transbaïkal, de l'Amour et Maritime.

Fait à St. Pétersbourg en double exemplaire le 28^{me} jour du 7^{me} mois de la 40^{me} année de Meiji, correspondant au 15 (28) Juillet 1907.

(Signé) I. MOTONO.

(Signé) N. MALEVSKY-MALÉVITCH.

日本国政府とロシア帝国政府との通商手続規則

極
秘

Convention Secrète.

Le Gouvernement Impérial du Japon et le
Gouvernement Impérial de Russie, désireux de
consolider leur relation amicale établie
par leurs Conventions signées le
30/12/1897, le 27/11/1907 et le 25/11/1912,
et de 3 juillet/25 juin 1913, se sont mis d'
accord sur les clauses suivantes destinées à
compléter les accords ci-dessus mentionnés.

Article I.

Les Deux Hautes Parties Contractantes,
reconnaissant que leurs intérêts vitaux exi-
gent que la Chine tombe sous la domination
politique d'aucune tierce puissance hostile
au Japon ou à la Russie, se sont engagés franche-
ment et loyalement et amicalement à ce que
les circonstances l'exigeant, et à entrepre-
nent sur les mesures à prendre pour empêcher
qu'une pareille situation se produise.

Article II.

Dans le cas où, par suite des mesures
prises de concert entre eux il est parvenu
à l'article précédent, la guerre serait dé-
clarée entre l'une des Parties Contractantes

et une des tierces Puissances visées par l'article précédent. L'autre Partie Contractante, sur la demande de son allié, lui viendra en aide, et dans ce cas chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne pas faire la paix sans un accord préalable avec l'autre Partie Contractante.

Article III.

Les conditions dans lesquelles chacune des Hautes Parties Contractantes prêter son concours armé à l'autre Partie Contractante, comme il est stipulé à l'article précédent, et les moyens par lesquels ce concours sera effectué, seront établis par les autorités compétentes des deux Hautes Parties Contractantes.

Article IV.

Il est bien entendu toutefois qu'aucune des Hautes Parties Contractantes ne sera tenue à prêter à son allié l'aide armée prévue par l'article II de la présente Convention sans s'être assuré, de la part de son allié, un concours répondant à la gravité du conflit imminent.

Article V

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après la date de sa signature et restera exécutoire jusqu'en 14/1 juillet, 1951.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié sous mois avant l'échéance de ce terme son intention de faire cesser les effets de la Convention, celle-ci continuera à être exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Article VI.

La présente Convention restera strictement confidentielle entre les deux Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette Convention et y ont apposé leurs sceaux.